



Arrêt

n° 193 355 du 9 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 février 2008, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour. Le 1^{er} avril 2008, un visa valable du 15 mai 2008 au 29 juin 2008 lui a été accordé. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer la date d'arrivée du requérant sur le territoire du Royaume.

1.2 Le 17 août 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mai 2017, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, sa relation et sa cohabitation avec Madame [K.N.] et les enfants de cette dernière, en séjour légal sur le territoire. Il indique que la procédure de séparation et de divorce de sa compagne avec son ex-mari (en détention) a été très difficile tant pour sa compagne que pour les enfants. Il indique, désormais, former une vie de famille avec eux. Pour étayer ses dires, il produit des témoignages de l'institutrice des enfants (indique que [le requérant] vient rechercher les enfants à l'école) ,d'amis et de membres de la famille, des photos, un contrat de bail etc. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine [sic] ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Madame [K.N.] et des enfants durant leurs congés respectifs. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que sa compagne travaille auprès de la société [C.] et qu'elle perçoit une rémunération nette de 1500 euros et perçoit des allocations familiales pour ses enfants. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait le requérant de retourner temporairement au pays demander les autorisation [sic] de séjour nécessaires.

Le requérant invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour depuis 2008 et son intégration à savoir lla [sic] participation à des formations de langue, es [sic] liens sociaux établis en Belgique . [sic] Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrt [sic] n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées.(CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
Arrivé le 13.05.2008 avec un visa Schengen. Visa expiré depuis juin 2008 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen, en réalité un premier moyen, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 4 et 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de « l'obligation de motiver adéquatement l'acte administratif » et du « principe de précaution et de minutie ».

2.1.1 Dans une première branche, elle observe que « [l]a partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant s'occupe régulièrement des enfants de sa compagne qui a eu un vécu traumatique suite à la séparation et au divorce de son ex-mari et que les enfants ont été éprouvés par cette procédure de séparation [...] » et ne « dément pas que le requérant expose à titre de circonstances exceptionnelles qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants de les séparer à nouveau d'une personne qui représente pour eux une figure paternelle d'autant qu'il s'en occupe journalièrement et qu'il va les chercher régulièrement à l'école [...] ». Elle soutient que « [s]ans démentir la réalité de l'intensité du lien entre le requérant, sa compagne et les enfants, la partie adverse répond à cet argument que ces éléments ne sont pas exceptionnels au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ; Si l'on suit la proposition de la partie adverse, il y a lieu de constater que en cas de retour temporaire ponctué par des visites courts séjours en Belgique, cela implique nécessairement une séparation d'au moins trois mois entre la délivrance de 2 courts séjours et rompt donc le lien quotidien créé entre le requérant et les enfants qui en ont besoin, fait non contesté [...] ». Elle en conclut que « [l]a motivation ne rencontre pas concrètement l'intérêt des enfants tel qu'évoqué dans la demande et l'acte n'est donc pas valablement motivé [...] ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « selon les observations n°14 de l'ONU sur la [CIDE] et sur base de l'article 22 bis de la constitution, il incombe à la partie adverse d'indiquer dans l'acte attaqué d'examiner de quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté de manière primordiale dans sa décision et non pas de récuser celui-ci comme absence de circonstance exceptionnelle [...] ». Elle estime « [qu']en n'indiquant rien dans sa décision sur la manière dont la partie adverse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de la compagne du requérant pour apprécier la demande de régularisation de séjour tant du point de vue de la recevabilité que du point de vue du fond de la demande, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la [CIDE] et de l'article 22 bis de la constitution [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas de version complète de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2, la page 2 de ladite demande manquante.

Il constate également que la partie requérante cite *in extenso*, dans sa requête, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.2. Il appert que dans ce qui semble constituer la page 2 de ladite demande (située entre les phrases « La procédure en séparation et en divorce s'est déroulée de manière très difficile tant pour Madame que pour ses enfants mineurs à savoir [A.A.] né le [...] et [M.A.] né le [...] » et « La vie familiale de cette famille est également acquise et il y a lieu de déclarer la demande fondée. », la partie requérante a fait valoir que « Vu l'âge des enfants, les difficultés qu'a rencontrées Madame [K.] durant ces deux dernières années, la présence quotidienne [du requérant] est justifiée pour permettre à ses enfants et à Madame de se reconstruire. [Le requérant] estime donc que vu les circonstances de ce dossier il est dans l'intérêt supérieur des enfants qui bénéficient d'une obligation positive de droit à la vie familiale puisqu'ils ont droit au séjour d'autoriser [le requérant] à faire sa demande de cohabitation légale et de régularisation de séjour à partir du lieu de sa résidence et non de devoir retourner temporairement mais pour une période nécessairement longue auprès de son pays d'origine pour introduire une demande de visa. Ces enfants, qui ont déjà un grave traumatisme à surmonter en raison de l'absence de leur père qui a été agressif à l'égard de leur mère ont besoin d'une image paternelle pour pouvoir se développer dans de bonnes conditions. C'est donc principalement en raison de la présence des enfants mineurs au sein du foyer et du vécu de ces enfants qu'il me paraît que la demande doit être déclarée recevable, les circonstances exceptionnelles étant acquises. »

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse que celle-ci ait apprécié la question de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la compagne du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, celle-ci précise que « [...] force est déjà de

relever que le requérant reproduit une demande d'autorisation de séjour qui comporte des éléments qui ne se retrouvent pas dans celle qui a été transmise à la partie adverse. En effet, il ressort de cette dernière que seule deux pages ont été envoyées à savoir la première et la troisième et non la seconde page de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les éléments reproduits sur la seconde page de la demande. [...] Concernant l'intérêt supérieur des enfants de sa partenaire, d'une part, il convient de relever comme indiqué *supra*, que la page sur laquelle était développé l'argument relatif à l'intérêt supérieur des enfants ne figure pas sur les deux pages de la demande transmise à la partie adverse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir répondu en tant que tel. »

Or, à cet égard, le Conseil constate qu'un document intitulé « note de synthèse » daté du 12 mai 2017 figure au dossier administratif, dans lequel l'agent traitant de la partie défenderesse a mentionné « attestation de l'institutrice indiquant que l'intéressé vient chercher les enfants à l'école », élément qui se retrouve précisément dans la page 2 manquante, telle que mentionnée dans la requête, sous les termes « L'institutrice des enfants confirme également que [le requérant] a été régulièrement les chercher à l'école et qu'il est présent au quotidien. ».

Le Conseil ne saurait dès lors, au vu du dossier administratif, exclure que le requérant a bien transmis la totalité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt à la partie défenderesse, de sorte que l'argumentation de cette dernière ne peut être suivie en l'espèce.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT